

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

09.10

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

1. INTRODUCTION

1.1 Application des conditions

Les présentes conditions de commerce et de prestation des services de l'ANZ (les Conditions) contiennent des conditions particulières et générales que le Client reconnaît devoir s'appliquer si l'ANZ accepte sa demande de fourniture ou d'utilisation d'un produit ou un service commercial et y donne suite.

1.2 Demandes

- (a) Si le Client tient à ce que l'ANZ lui fournisse un Produit ou un Service commercial, il lui faut remettre à l'ANZ une demande dûment complétée, sous la forme prescrite ponctuellement par l'ANZ, signée par un ou plusieurs fondés de pouvoirs du Client, lesquels ont été identifiés à l'ANZ d'une manière acceptable pour cette dernière, et tous les autres documents que celle-ci peut demander.
- (b) L'ANZ pourra (mais n'y est pas tenue) accepter et donner suite à la demande du Client. Elle n'est pas tenue d'informer le Client du motif qu'elle pourrait avoir de refuser d'accepter et de donner suite à la demande du Client. La présente clause s'applique nonobstant des négociations entre l'ANZ et le Client antérieurement à la demande. Aucune disposition des présentes obligera l'ANZ à continuer de mettre un produit ou un service commercial à la disposition du Client.

1.3 Règles de la Chambre de Commerce Internationale

- (a) Chaque crédit documentaire sera soumis aux Règles et Usances Uniformes (RUU) des crédits documentaires de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) and aux règles uniformes de la CCI pour les remboursements de banque à banque en vertu d'un crédit documentaire.
- (b) Chaque lettre de crédit stand-by sera soumise aux Règles et pratiques internationales relatives au stand-by (RPIS) de la CCI ou aux RUU selon que stipulé dans la demande en question ou dans l'instrument.
- (c) Chaque garantie à vue, cautionnement ou engagement de payer délivré par l'ANZ sera soumis aux RPIS ou aux règles uniformes de la CCI pour les garanties à vue ou la loi pertinente stipulée dans la demande en question ou l'instrument.
- (d) Chaque collection (soit documentaire soit sans réserves) sera soumise aux règles uniformes de la CCI pour les collections.
- (e) Les règles de la CCI telles que susmentionnées, qui sont applicables à chaque crédit documentaire, instrument ou collection, sont celles qui sont en vigueur ponctuellement.
- (f) Sauf notification contraire de l'ANZ au Client, toute révision future des règles susmentionnées de la CCI s'appliquera automatiquement dès que la CCI déclare qu'elle est entrée vigueur.
- (g) Si les présentes conditions et les dispositions des règles

de la CCI telles que susdites ou d'autres règles de la CCI sont incompatibles ou contradictoires, les présentes conditions l'emporteront.

1.4 Avertissement – Mouvements des taux de change

- (a) Si le Client utilise un produit ou un service commercial dans une devise et que ses recettes sont dans une autre devise, il court un risque sur le change. Il appartient au Client de surveiller et de gérer lui-même ce risque et il devrait envisager de mettre en place un mécanisme approprié pour se protéger des mouvements qui lui sont défavorables.
- (b) Si le Client a consenti une garantie ou effectué un paiement pour un produit ou un service commercial, la valeur de cette garantie ou de ce paiement pourrait diminuer par rapport au montant du produit ou du service commercial par suite de fluctuations des taux de change. Il lui faudra peut-être apporter une garantie ou effectuer un paiement supplémentaire, ou encore réduire le montant du produit ou service commercial.

1.5 Communication APS222

Le Client reconnaît que, bien que l'ANZ soit une filiale de l'ANZBGL, elle en est une entité distincte et les obligations de l'ANZ en vertu de tout accord commercial et des présentes conditions ne constituent pas des dépôts ou d'autres dettes de l'ANZBGL et celle-ci n'est pas tenue de remplir les obligations de l'ANZ.

2. IMPORTS

2.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente clause 2 s'appliquent à l'émission de lettres de crédit import et aux collections à l'importation.

2.2 Emission de lettres de crédit import

- (a) Chaque lettre de crédit pour des importations sera irrévocable, émise sous une forme acceptable pour l'ANZ et constitue une transaction distincte de tout contrat ou autre opération entre le Client et toute autre partie eu égard à laquelle la lettre de crédit est émise. Celle-ci lie l'ANZ indépendamment de ce qui pourrait se produire ou être allégué dans ledit contrat ou autre opération.
- (b) Il appartient au Client de s'assurer que les conditions ou les impératifs prévus dans une lettre de crédit sont effectifs et exécutoires ; l'ANZ n'en est pas responsable et n'a nullement un devoir de conseiller le Client à ce sujet.
- (c) L'ANZ pourra limiter les négociations en vertu d'une lettre de crédit à ses propres bureaux ou à toute banque correspondante de son choix.
- (d) L'ANZ ne modifiera pas la formulation ou autre information portée dans une lettre de crédit sans le consentement du Client par écrit.
- (e) Le Client examinera son exemplaire de la lettre de crédit

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

émise par l'ANZ et devra notifier cette dernière de toute objection concernant les conditions de cette lettre dans les deux jours bancaires suivant réception de la copie client de la lettre de crédit, sans quoi le client sera réputé avoir renoncé à tous droits de soulever des objections ou de poursuivre l'ANZ en réparation à cet égard.

2.3 Créance sur lettre de crédit

- (a) L'ANZ a la faculté de faire tout paiement ou d'accepter toute traite, créance ou tiré en vertu de la lettre de crédit si elle juge que les documents sont conformes aux conditions de la lettre de crédit et l'ANZ n'est pas obligée d'aviser le Client avant de faire un paiement ou d'accepter des traites, des créances ou des tirés en vertu de la lettre de crédit.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de prendre en considération un avis quelconque du Client concernant une créance ou une défense qu'il pourrait avoir à l'encontre du bénéficiaire de la lettre de crédit import.
- (c) Si l'ANZ a limité les négociations de la lettre de crédit à sa banque correspondante, elle est autorisée à accepter et payer tous les documents tirés ou censés être tirés sur une telle banque correspondante.
- (d) Le Client devra payer à l'ANZ tous les montants que celle-ci aura payés en vertu de la lettre de crédit le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question.

2.4 Documents irréguliers

- (a) Si l'ANZ constate que des documents ne semblent pas, en apparence, être en conformité avec les conditions de la lettre de crédit import, elle pourra refuser d'honorer les documents.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de notifier le Client de toute constatation ou refus en ce sens ou de solliciter que le Client renonce à une irrégularité avant de refuser les documents et toute décision de l'ANZ de solliciter une renonciation à un moment quelconque ne l'oblige pas à solliciter une renonciation à un autre moment relative à d'autres irrégularités.
- (c) Si le Client demande à l'ANZ d'autoriser la libération ou la livraison des marchandises au Client, il doit rembourser à l'ANZ tout paiement effectué par cette dernière en vertu de la lettre de crédit, nonobstant les irrégularités qui pourraient apparaître sur les documents.

2.5 Assurance pour lettre de crédit import

- (a) Lorsque la lettre de crédit est ouverte sur la base de ce que l'assurance incombe à l'acheteur, le Client devra assurer les marchandises pour perte ou capture en mer de façon adéquate pour l'ANZ et lui présenter une copie du contrat d'assurance en question avec tous les reçus des primes à jour sur demande.
- (b) Si le contrat d'assurance fourni à l'ANZ n'est pas acceptable pour cette dernière, elle pourra prendre une

assurance complémentaire ou une autre assurance (y compris risque de guerre) pour les marchandises et le Client devra rembourser le coût de celle-ci à l'ANZ.

2.6 Recours et responsabilité relative à des lettres de crédit import

- (a) Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations envers l'ANZ relativement à la lettre de crédit ou aux sommes nanties, l'ANZ pourra, sans préavis au Client (et sans préjudice de ses autres droits et recours) faire débarquer les marchandises (ou une quelconque partie), les faire entreposer, emmagasiner, transporter, assurer et / ou vendre (ou vendre sans débarquement) ou prendre toute autre disposition ou traiter les documents de la manière, dans les conditions et pour la contrepartie que l'ANZ considère appropriées.
- (b) Si l'ANZ exerce un recours quelconque, (i) elle ne saurait être tenue responsable de toute perte subie par le Client par suite d'une telle action ; (ii) le Client devra payer à l'ANZ, sur demande, les frais et dépenses encourus par l'ANZ dans le cadre d'un débarquement, entreposage, emmagasinage, assurance, transport, vente ou autre arrangement concernant les marchandises, réel ou tenté, ou d'un négoce des documents ; (iii) le Client restera tenu de tout solde déficitaire et devra payer tout solde restant dû à l'ANZ après la vente ou cession des marchandises ou le négoce des documents ; et (iv) le Client devra faire tout ce qui est requis par l'ANZ, y compris endosser, transférer, signer, exécuter et délivrer tous transferts, actes ou documents (ou s'arranger pour le faire faire), afin de parachever le droit de l'ANZ aux marchandises ou autrement, de donner effet à tout débarquement, entreposage, emmagasinage, assurance, vente ou autre cession or négoce envisagé.
- (c) A la demande de l'ANZ, le Client devra immédiatement comparaître et se défendre, à ses propres frais, toute action qui pourrait être introduite en rapport avec la lettre de crédit et/ou faire une réclamation ou prendre une action ou lancer des poursuites que l'ANZ pourra considérer nécessaire ou souhaitable en vue de recouvrer des produits, passer un compromis ou un règlement d'un litige en rapport avec tous documents gagés ou hypothéqués, marchandises gagées ou hypothéquées, service, crédit documentaire, documents pertinents, bien grevé, produit de vente or produit d'assurance, aux conditions que l'ANZ pourra, en toute latitude absolue, considérer utiles, faute de quoi, l'ANZ pourra le faire en son nom ou au nom du Client, aux frais du Client.
- (d) Outre le déni quant à l'efficacité de documents dans les RUU, ni l'ANZ, ni ses correspondants ou mandataires ne sont passibles ou responsables, non plus que les obligations du Client en vertu des présentes ou se rapportant à une lettre de crédit ne seront diminuées, résiliées ou touchées en quoi que ce soit par (i) les charges du transporteur maritime sur les marchandises ; (ii) l'octroi d'un délai, crédit, indulgence ou autre concession à quiconque de la part de l'ANZ ; (iii) la non

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

obtention d'autorisation ou de permis gouvernemental nécessaire ou approprié en rapport avec les présentes conditions ou la lettre de crédit ; (iv) une impossibilité ou illégalité d'exécution des présentes ou de la lettre de crédit ou autre accord en conséquence d'un acte d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal, ou d'une loi, d'un règlement ou arrêté touchant aux modalités des présentes ou de la lettre de crédit import ; ou (v) des variations dans les instructions acceptées par l'ANZ ou une autre banque relativement à la lettre de crédit imposées de par la loi et/ou les usages commerciaux du pays dans lequel une traite est négociée ou présentée à l'acceptation ou l'encaissement.

2.7 Collections d'import

- (a) Si l'ANZ agit à titre de banque de collection dans le cadre de collections d'importation et de lettres de change pour acceptation ou paiement, ou de documents sur une base au comptant contre documents, l'ANZ pourra retenir les documents en attendant l'acceptation ou le remboursement des lettres de change en question, ou le paiement, de la part du Client.
- (b) Toutes conditions complémentaires applicables à une collection d'import envoyées au Client par l'ANZ seront énoncées dans la correspondance jointe à la collection d'import.

2.8 Gage

- (a) Tous les documents et marchandises remis ou déposés à l'ANZ, maintenant ou à tout moment, ont été ou seront ainsi remis ou déposés à titre de gage de garantie (gage) du paiement sur demande à l'ANZ des fonds nantis.
- (b) Les marchandises seront traitées par le Client conformément à toutes les instructions que l'ANZ pourra donner ponctuellement pour la protection de ses intérêts, y compris, sans s'y limiter, de garder les marchandises séparément de tout autre bien.
- (c) Les risques afférents aux marchandises incomberont au Client et l'ANZ ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dégât ou de toute dévaluation des marchandises ou de documents détenus par l'ANZ à titre de garantie.

2.9 Reçu fiduciaire

- (a) Si, antérieurement au paiement intégral des fonds nantis, l'ANZ remet au Client les documents ou l'un quelconque d'entre eux pour lui permettre de prendre livraison des marchandises, le Client devra:
 - (i) garder les documents, et les marchandises une fois reçus, en lieu sûr et en dépôt pour l'ANZ, et pour ce qui est des marchandises destinées exclusivement à être vendues ou cédées autrement, approuvées par l'ANZ, les négocier à des conditions de commerce normales au cours du marché ;
 - (ii) si l'ANZ le requiert, signer et remettre à l'ANZ un reçu fiduciaire, à des conditions acceptables pour l'ANZ, accompagné de tous autres documents que l'ANZ pourra exiger, et les marchandises

demeureront soumises au gage ;

- (iii) en attendant la vente ou la livraison (le cas échéant), entreposer, à ses frais, les marchandises au nom de l'ANZ, les conserver en bon état de vente, à ses frais, et remettre tout de suite à l'ANZ les warrants ou les reçus pour les marchandises (si délivrés) ;
- (iv) assurer les marchandises contre les risques d'incendie et d'autres risques que l'ANZ peut raisonnablement exiger, pour leur valeur totale assurable et détenir les polices pour le compte de l'ANZ, et en cas de perte, verser les montants de l'assurance à l'ANZ au même titre que s'il s'agissait du produit d'une vente, et combler tout déficit ;
- (v) dès réception du produit (ou de chaque fraction de produit) de la vente ou autre cession des marchandises, le verser à l'ANZ, sans déduction, et en attendant de le faire, le Client détiendra le produit de la vente en dépôt pour l'ANZ ;
- (vi) si l'ANZ l'exige, faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein pouvoir à l'ANZ de recevoir de tout acheteur tout produit impayé sur toute vente ou autre cession des marchandises ;
- (vii) garder toute transaction impliquant les marchandises distincte de toutes les autres et conserver les documents, les marchandises et tout produit de leur vente à part et séparément de tous autres documents, marchandises ou produit se rapportant à une autre transaction ou en résultant ; et
- (viii) s'interdire de faire transformer les marchandises ou de les modifier ou de les intégrer à d'autres marchandises sans le consentement de l'ANZ.

- (b) Lorsque cette clause est applicable, (i) le Client n'a aucun droit de réclamation, de rétention ou de compensation de quelque nature que ce soit eu égard à tout ce que le Client garde en dépôt pour l'ANZ en vertu de la présente clause ; (ii) les marchandises restent la propriété de l'ANZ jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou cédées autrement ; et (iii) tout produit de la vente ou autre cession versé à l'ANZ conformément à la présente clause pourra être approprié par l'ANZ et affecté comme bon lui semble.

2.10 Situation des marchandises tant qu'elles sont sous gage (y compris objet de reçu fiduciaire)

- (a) Le Client donnera à l'ANZ tous rapports périodiques et autres détails concernant les marchandises ou les documents que l'ANZ pourra exiger ponctuellement.
- (b) Le Client autorise l'ANZ à entrer à tout moment sans préavis en tous lieux dans le but d'inspecter ou de prendre possession ou garde des marchandises et aussi à prendre toutes les dispositions que l'ANZ considère nécessaires ou souhaitables pour protéger son intérêt dans les marchandises. L'ANZ agira raisonnablement dans l'exercice de ses droits en vertu de la présente clause.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (c) Le Client s'interdit d'hypothéquer, de nantir, de gager ou de grever autrement les marchandises ou de les laisser être grevées (si ce n'est en faveur de l'ANZ ou comme convenu par l'ANZ par écrit) tant que les fonds nantis n'ont pas été intégralement acquittés.

3. BACK-TO-BACK CREDIT/FRONT-TO-BACK CREDIT

3.1 Application des conditions

Les dispositions de cette Clause 3 s'appliquent (en sus des conditions applicables des clauses 2 et 4) à l'émission d'une lettre de crédit import dos-à-dos (crédit DàD) ou d'une lettre de crédit import face-à-dos (Crédit FaD) relativement à une lettre de crédit export afférente (lettre de crédit principale).

3.2 Forme

- (a) L'ANZ est nullement dans l'obligation de s'assurer qu'un crédit DaD contient des modalités et conditions requises correspondant à la lettre de crédit principale ou compatibles avec celle-ci.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de notifier au Client une désadaptation ou une incompatibilité quelconque entre le crédit DaD et la lettre de crédit principale avant l'émission d'un crédit DaD pour le Client.
- (c) Le Client reconnaît qu'une lettre de crédit FaD est émise avant la lettre de crédit principale et que c'est à lui qu'il incombe de vérifier que la lettre de crédit principale est compatible avec la lettre de crédit FaD et y est adaptée, à toutes fins utiles, et qu'elle est délivrée à l'ANZ dans un délai acceptable pour l'ANZ.

3.3 Modification

- (a) Si ce n'est pas l'ANZ qui donne avis de la lettre de crédit principale et que le Client reçoit une modification y afférente, le Client doit en informer l'ANZ sur le champ.
- (b) Le Client ne doit pas accepter ou rejeter une modification à une lettre de crédit DaD, FaD ou principale sans l'accord préalable de l'ANZ.

3.4 Responsabilité

- (a) Les dettes du Client eu égard à une lettre de crédit DaD ou FaD ne sont pas fonction de la question de savoir si le paiement peut être obtenu ou non en vertu de la lettre de crédit principale et l'ANZ conserve l'entier recours contre le Client pour ce qui est desdites dettes.
- (b) Le paiement par l'ANZ en vertu d'une lettre de crédit DaD ou FaD ne constitue nullement une assurance ou une déclaration de la part de l'ANZ de ce que les documents reçus par l'ANZ en vertu de la lettre de crédit DaD ou FaD, avec ou sans la substitution de factures et éventuellement d'autres documents fournis par le Client, suffisent à former une série de documents parfaitement conformes aux fins d'obtenir un paiement en vertu de la lettre de crédit principale.

- (c) Le Client s'engage à ne pas céder le produit d'une lettre de crédit principale à un tiers sans le consentement préalable par écrit de l'ANZ.

3.5 Désignation et autorité

- (a) Le Client désigne irrévocablement l'ANZ pour être sa banque présentatrice eu égard à la lettre de crédit principale, avec le droit pour l'ANZ de négocier la lettre de crédit principale conformément à la condition ci-présente, si elle juge utile.
- (b) L'ANZ pourra, en toute discrétion, utiliser des documents présentés en vertu de la lettre de crédit DaD ou FaD pour le tirage de la lettre de crédit principal.
- (c) Si les documents ont été dûment acceptés par la banque émettrice ou la banque confirmante ou autre banque désignée d'une lettre de crédit principale comme étant conformes à ses conditions, l'ANZ est autorisée, sans y être tenue, à (i) accepter et effectuer paiement contre les documents présentés en vertu de la lettre de crédit correspondante, DaD ou FaD, comme s'ils étaient tout à fait conformes aux conditions de ladite lettre (bien qu'ils ne le soient peut-être pas et/ou que des irrégularités aient été constatées), sans en référer ou en notifier au préalable le Client ; et (ii) à la réception du produit en vertu de la lettre de crédit principale, l'affecter directement, totalement ou partiellement, à régler le ou les tirages correspondants en vertu du DaD ou du FaD ; et/ou d'acquitter les obligations et dettes du Client (réelles ou éventuelles) relatives à une avance ou un prêt consenti par l'ANZ en rapport avec la lettre de crédit DaD ou FaD, selon que l'ANZ juge utile, sans d'abord porter ledit produit au crédit du compte du Client à l'ANZ.
- (d) L'ANZ est autorisée, sans y être tenue, à (i) exécuter, signer et/ou compléter tout document, instrument ou instruction ; et (ii) faire absolument tout ce qui, de l'avis de l'ANZ, uniquement et absolument, pourrait être nécessaire pour la présentation et la négociation des documents en vertu de la lettre de crédit principale, y compris préparer, dater, signer tous documents utiles afin de donner effet à la désignation et aux autorités consenties à l'ANZ en vertu de la présente Clause 3.

4. EXPORTS - NEGOTIATION AND/OR PRESENTATION AND COLLECTION

4.1 Application des conditions

Les dispositions de cette Clause 4 s'appliquent à la négociation et/ou à la présentation de documents en vertu d'une lettre de crédit export ou d'une collection export.

4.2 Lettres de crédit export

- (a) Le Client peut formuler une demande à l'ANZ pour qu'elle (i) soit honore ou négocie des documents et porte le produit sur le champ ou dès acceptation des documents par la banque émettrice au crédit du compte indiqué par le Client ; (ii) soit présente des documents à

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

la banque émettrice/repayante pour paiement sans honorer ou négocier, et en crédite le produit au compte ou aux comptes indiqués par le Client une fois que le paiement sera reçu de la banque émettrice/repayante.

- (b) La demande déposée par le Client devra être accompagnée de tous les documents requis en vertu de la lettre de crédit export, et, si l'ANZ n'est pas la banque qui en donne avis, des originaux de la lettre de crédit export et de toutes les modifications qui y ont été apportées jusqu'alors.
- (c) L'ANZ ou sa banque correspondante pourra notifier au Client toute irrégularité dans les documents présentés en vertu d'une lettre de crédit export ou y afférent.
- (d) Si le Client donne des instructions à l'ANZ ou sa banque correspondante de procéder à une réclamation en vertu de la lettre de crédit export, nonobstant une irrégularité quelconque, et que la traite est refoulée ou que l'un quelconque des autres documents n'est pas accepté et la réclamation n'est pas honorée, il devra payer à l'ANZ sur demande (i) le montant de la traite ou le montant de la réclamation dans chaque cas ; et (ii) des intérêts sur le montant en question au taux d'emprunt courant de l'ANZ et la marge appliquée ponctuellement pour la devise concernée, calculés à compter de la date à laquelle la traite ou la réclamation a été négociée jusqu'à la date de paiement ; et (iii) tous les coûts, frais et charges encourus par l'ANZ.

4.3 Collection export

- (a) A la demande du Client, l'ANZ pourra, sans y être tenue, négocier une lettre de change ou traite ou consentir des avances sur la base du ou des documents à transmettre à la collection.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de vérifier les documents avant de les envoyer à la banque collectrice.
- (c) L'ANZ ne versera le produit d'une collection au Client que si elle l'a effectivement reçu de la banque collectrice et ne saurait être tenue responsable si elle reçoit l'avis de paiement tardivement.
- (d) L'ANZ n'est pas responsable pour un acte, une omission ou une défaillance de la part d'une banque collectrice/de règlement désignée ou recommandée par le Client ou utilisée par l'ANZ en l'absence d'une désignation ou recommandation du Client.

4.4 Négociation et/ou avances contre documents

- (a) Le Client assure et déclare à l'ANZ que tous les documents délivrés ou devant être délivrés pour négociation et/ou présentation ou collection se rapportent à la vente de marchandises ou la prestation de services telle que décrite dans les documents en question et qu'il a expédié ou livré les marchandises ou fourni les services complets à l'acheteur.
- (b) S'ils n'ont pas encore été payés, tous les frais, commissions, charges ou dépenses encourus par l'ANZ

dans le cadre de la négociation ou de la présentation de documents, de la collection ou de toute avance contre documents transmis à la collection seront déduits par l'ANZ du produit avant paiement au Client.

- (c) Sauf accord contraire par écrit, l'ANZ a plein recours contre le Client et celui-ci devra fournir à l'ANZ les fonds nécessaires sur demande et en tout état de cause, au plus tard à la date de maturité du document pertinent, pour pouvoir rembourser à l'ANZ (i) toute avance sous forme d'escompte ou de financement d'un tirage en vertu de la lettre de crédit export ou avance contre document(s) présenté(s) pour paiement en vertu de la lettre de crédit export ou envoyé(s) à la collection (y compris achat, escompte, négociation ou financement de lettres de change ou de traites) qui n'ont pas été dûment honorés sur présentation ou relativement auxquels le paiement n'a pas été dûment effectué à l'ANZ à la date de maturité pour une raison quelconque ; et (ii) tous intérêts courus, frais et charges impayés.
- (d) Même si l'ANZ peut, sans y être tenue, négocier, financer ou escompter ou fournir des avances contre documents sur une base "sans recours", elle a toujours un droit de recours limité contre le Client, comme stipulé à la Clause 11.14.
- (e) Rien de ce que l'ANZ fait ou omet de faire eu égard à des documents qu'elle a négociés pour le client après refus de paiement ou d'acceptation ou rejet sur présentation ne saurait porter atteinte en quoi que ce soit au droit de l'ANZ d'avoir plein recours ou, en cas d'accord contraire, un recours limité contre le Client.
- (f) L'ANZ, avec ses agents, pourra, à sa discrétion et aux conditions qu'elle estime utiles, s'agissant d'une lettre de change ou d'une traite qu'elle a négociée, (i) prendre des acceptations conditionnelles ou des acceptations pour honneur et proroger la date d'échéance de paiement ; (ii) accepter le paiement du tiré (payeur) ou de l'accepteur avant l'échéance, en totalité ou moyennant remise ou escompte ; (iii) accepter un paiement partiel avant maturité et délivrer une part proportionnelle des marchandises au tiré ou accepteur de la lettre de change ou de la traite ou au consignataire des marchandises ; (iv) à la demande du tiré, retarder la présentation de la lettre pour paiement ou acceptation sans affecter l'obligation du Client envers l'ANZ relativement à la lettre de change ou la traite en question ; et (v) protester ou noter la lettre de change ou la traite, introduire une action en justice et prendre des mesures de recouvrement auprès de tout accepteur ou endosseur de la lettre pour tout montant exigible eu égard à ladite lettre, même si l'ANZ a débité le montant de ladite lettre de change ou traite du compte du Client.

5. CONFIRMATION OF EXPORT CREDITS

5.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 5 s'appliquent à

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

une confirmation par l'ANZ d'une lettre de crédit export sur une base soit ouverte soit muette.

5.2 Confirmation

- (a) Si la banque émettrice demande ou permet à l'ANZ de confirmer une lettre de crédit export, le Client n'a pas besoin de demander à l'ANZ d'ajouter sa confirmation.
- (b) Si la banque émettrice ne demande pas ou ne permet pas à l'ANZ de confirmer une lettre de crédit export, le Client peut demander à l'ANZ de la faire et lui fournira tous documents requis par l'ANZ afin d'évaluer la demande.
- (c) Si l'ANZ ajoute sa confirmation à la lettre de crédit export, ce n'est que dans le cadre du 'recours limité' visé à la Clause 11.14.
- (d) L'ANZ n'ajoutera sa confirmation à une lettre de crédit export que si elle est soumise aux RUU, complète et régulière en apparence et disponible avec l'ANZ comme banque désignée ou librement négociable avec n'importe quelle banque, et que les autres conditions y afférentes, la banque émettrice, le pays de domiciliation de cette dernière, et la banque en donnant avis, dans la cas où ce n'est pas l'ANZ, sont tous acceptables du point de vue de l'ANZ.
- (e) L'ANZ informera le Client par écrit si elle est disposée à ajouter sa confirmation à la lettre de crédit export. A réception de l'acceptation du Client, et, si nécessaire, l'exécution des conditions stipulées dans ledit avis, l'ANZ ajoutera sa confirmation à la lettre de crédit export.

5.3 Modification

- (a) L'ANZ ne sera pas liée par la confirmation si la lettre de crédit export est modifiée ou qu'une modification est rejetée sans le consentement écrit de l'ANZ. Le consentement de l'ANZ ne sera pas refusé ou retardé sans raison valable.
- (b) Le Client paiera à l'ANZ sur demande toutes pertes, dettes, charges ou dépenses quelconques encourues or subies par l'ANZ par suite de sa confirmation d'une lettre de crédit export alors qu'elle était en possession de l'original d'une lettre de crédit export incomplète et/ou sans les modifications dans leur intégralité.

5.4 Frais

- (a) Le Client paiera à l'ANZ des frais de confirmation et des frais de négociation, de façon ponctuelle, comme convenu séparément par écrit avec l'ANZ.
- (b) Si une modification à laquelle l'ANZ consent rehausse la valeur ou proroge la durée de validité de l'engagement de l'ANZ en vigueur, le Client paiera à l'ANZ des frais supplémentaires calculés sur la base d'une telle augmentation ou prorogation.
- (c) Sans porter atteinte à l'obligation du Client de payer l'ANZ, le Client autorise l'ANZ, à sa discrétion, à debiter l'un quelconque de ses comptes à l'ANZ des frais

quelconques payables par le Client à leur date d'échéance ou à les déduire du produit de la lettre de crédit export.

5.5 Présentation de documents

- (a) Le Client devra présenter aux guichets de son bureau ANZ l'original de la lettre de crédit export et toutes les modifications apportées jusqu'alors, si l'ANZ ne les détient pas encore, ainsi que tous les documents requis dans la lettre de crédit export qui doivent être tout à fait conformes aux conditions de cette dernière.
- (b) Le Client devra présenter les documents requis dans la lettre de crédit export dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard à une date (fixée par l'ANZ) qui permettra de traiter les documents dans le délai de validité de ladite lettre de crédit export.
- (c) Si la lettre de crédit export arrive à expiration sans présentation de documents, la confirmation de l'ANZ prend fin à la même date.

5.6 Documents conformes

- (a) Si les documents sont parfaitement conformes aux conditions de la lettre de crédit export, et si l'ANZ, ayant consenti à confirmer la lettre de crédit export sur la base d'une copie de celle-ci, est satisfaite que l'original est identique à la copie, alors (i) l'ANZ expédiera les documents à la banque émettrice/repayante pour acceptation et paiement selon les modalités et conditions de la lettre de crédit export ; et (ii) si la banque émettrice ne paye pas le montant réclamé, en tout ou en partie, dans un délai de 21 jours civils de la date de maturité de la lettre de crédit export, l'ANZ paiera au Client le montant des documents qui n'a pas été payé.
- (b) Au moment où des documents parfaitement conformes sont présentés par le Client, celui-ci peut demander à l'ANZ d'honorer et de négocier la lettre de crédit export et/ou les documents et d'en porter le produit au crédit de son compte (immédiatement ou dès l'acceptation des documents par la banque émettrice). Si l'ANZ accède à la demande du Client (ce qu'elle n'est pas obligée de faire), la confirmation de la lettre de crédit export prendra fin dès que le produit en question est porté au crédit du compte du Client et l'ANZ n'est nullement dans l'obligation de faire d'autres paiements au Client.

5.7 Documents irréguliers

- (a) Si les documents ne sont pas tout à fait conformes aux conditions de la lettre de crédit export, l'ANZ devra informer le Client des irrégularités.
- (b) Si les documents ne sont pas tout à fait conformes aux conditions de la lettre de crédit export, ou que l'original de la lettre de crédit export est différent de la copie sur laquelle l'ANZ a fondé sa confirmation, la confirmation de l'ANZ prend fin et elle n'a aucune obligation de faire un quelconque paiement au Client en vertu de cette confirmation.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (c) Si le Client ordonne à l'ANZ d'expédier des documents irréguliers à la banque émettrice, l'ANZ pourra (mais n'y est pas tenue) accéder à une requête du Client de négocier la lettre de crédit export et porter le produit au crédit de son compte dès acceptation des documents irréguliers pour paiement par la banque émettrice.

5.8 Protection des droits

- (a) Le Client ne fera rien et s'abstiendra de faire quoi que ce soit qui pourrait alors entraîner une renonciation, une variation ou une diminution ou nuire en quoi que ce soit à son droit, son titre ou son intérêt aux termes de la lettre de crédit export ou des documents afférents, ou d'un contrat ou accord relatif aux marchandises, services ou assurances concernés, ou au produit qui pourra être tiré de l'un quelconque d'entre eux (droits de crédit export).
- (b) Pour chaque lettre de crédit export à laquelle l'ANZ ajoute sa confirmation, le Client déclare et assure, à compter de la date de sa demande ou de la date de confirmation de la lettre de crédit par l'ANZ, de ces deux dates la première échéant, (i) qu'il n'a pas convenu, et s'engage à ne pas convenir à quelque moment que ce soit de céder, grever ou faire toute autre opération avec l'un quelconque des droits de crédit export qui impliquerait une personne autre que l'ANZ et qu'il n'existe aucune restriction pesant sur le Client à cet égard ; et (ii) qu'à sa connaissance, tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services et assurances est valable, légal, obligatoire et exécutoire aux termes de la loi le régissant et des lois du ressort dans lequel l'ANZ (ou le Client pour le compte de l'ANZ) pourrait faire exécuter lesdits contrats ou accords, et que toutes réclamations en vertu desdits contrats ou accords ne feront pas l'objet de compensation ni de demande reconventionnelle.
- (c) Si l'ANZ confirme une lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci ne pourra communiquer l'existence de l'arrangement ou ses dispositions à un tiers que s'il en a obtenu au préalable le consentement écrit de l'ANZ ou qu'il y est contraint de par la loi.

5.9 Cession

- (a) Lorsque l'ANZ confirme une lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci devra, à la demande de l'ANZ, céder à cette dernière absolument tous les droits de crédit export dans des conditions satisfaisantes pour l'ANZ, et ce jusqu'à ce que l'ANZ, ultérieurement, fasse un paiement ou assume toute autre obligation pour ou à la demande du client relativement à ladite lettre de crédit export et/ou aux documents.
- (b) Si l'ANZ fait ultérieurement un paiement ou assume une autre obligation pour ou à la demande du Client relativement à ladite lettre de crédit export confirmée et/ou aux documents, le Client doit, immédiatement avant cela, et en contrepartie de ce que l'ANZ fait le paiement ou assume l'obligation, céder à l'ANZ absolument tous les droits de crédit export.

- (c) Si l'ANZ le lui demande, le Client devra prendre toute action et signer tous documents (y compris endosser toutes traites ou autres instruments et donner avis de la cession) que l'ANZ peut exiger raisonnablement, et ce aux frais du Client, afin de prouver et parachever la cession des droits de crédit export en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable.
- (d) Si l'ANZ le lui demande, le Client devra prendre toutes les actions et mesures et apporter tout le concours que l'ANZ pourrait raisonnablement exiger, aux frais de l'ANZ (qui doivent être raisonnables et convenus avec l'ANZ), y compris (i) faire un commandement de payer ; (ii) ordonner à toute personne pertinente de faire paiement en vertu de la lettre de crédit export ou des documents afférents ou de tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services ou assurances en question à l'ANZ ; (iii) instituer et poursuivre une action en justice devant tout tribunal ou dans tout ressort et mener de telles poursuites en son nom (ou permettre à l'ANZ de se servir de son nom, faute de quoi, l'ANZ pourra utiliser son nom), et ce, conformément aux instructions de l'ANZ ; et (iv) en rapport avec toute réclamation de la part de l'ANZ contre quiconque relatif à la lettre de crédit export cédée ou documents afférents ou à tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services ou assurances en question.
- (e) Si l'un quelconque des droits de crédit export n'est pas effectivement cédé et transféré à l'ANZ, le Client convient et déclare qu'en attendant que le droit en souffrance soit effectivement cédé et transféré à l'ANZ, il le détiendra fiduciairement au seul profit de l'ANZ.
- (f) Le Client ne saurait céder, grever ou traiter autrement de ses droits en vertu de la confirmation sans le consentement préalable par écrit de l'ANZ.

6. TRANSFER OF EXPORT CREDITS

6.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 6 s'appliquent si l'ANZ, à la demande du Client, accepte de transférer une lettre de crédit export du premier bénéficiaire à un second bénéficiaire (le cessionnaire) conformément à cette demande.

6.2 Transfert

- (a) Le Client veillera à ce que la lettre de crédit export soit sous une forme acceptable pour l'ANZ.
- (b) Le Client s'engage à remettre à l'ANZ, à la première demande, tous documents qui pourraient être nécessaires pour remplacer un des documents du cessionnaire qui ne sont pas en conformité avec les conditions requises de la lettre de crédit export originelle.
- (c) Sauf instruction contraire à l'ANZ de la part du Client dans sa demande, l'ANZ substituera aux traites et factures du Client celles présentées par le cessionnaire et

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

remettra au Client les factures du cessionnaire, accompagnées de l'avis de paiement de l'ANZ pour le montant dont les traites du Client dépassent le montant des traites du cessionnaire, moins toutes dépenses ou charges payables à l'ANZ.

- (d) Si le Client ne remet pas ses traites et ses factures à l'ANZ conformément aux conditions de la lettre de crédit export, l'ANZ est autorisée à transmettre les documents accompagnant les traites du cessionnaire sans qu'aucune responsabilité n'incombe à l'ANZ de payer au Client la différence entre le montant des traites du cessionnaire et le montant autorisé à être payé en vertu de la lettre de crédit export.
- (e) Sous réserve de la clause 6.2(c), le Client abandonne et renonce à ses droits et intérêts en tant que bénéficiaire de la lettre de crédit export et les transfère dans la mesure où ces droits et intérêts ont été transférés au cessionnaire en vertu du transfert.
- (f) En contrepartie de ce que l'ANZ transfère la lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci accepte l'entière responsabilité du transfert et (i) convient que ni l'ANZ, ni ses correspondants ou agents ne sauraient être tenus responsables de la description, de la quantité, de la qualité ou de la valeur des marchandises acheminées et/ou des services exécutés en vertu de la lettre de crédit export transférée, ou de l'exactitude, de l'authenticité ou de la validité des documents ; et (ii) tiendra l'ANZ indemne et indemnisée de toutes pertes, dettes, frais et dépenses (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et toutes taxes) qui pourraient résulter du transfert ou s'y rapporter.

7. PAYMENT OF ASSIGNED EXPORT CREDIT PROCEEDS

7.1 Demande et instruction

Les dispositions de la présente Clause 7 s'appliquent si le Client a cédé le produit d'une lettre de crédit export à un tiers (le preneur).

7.2 Cession

- (a) Une cession de la part du Client au preneur doit être une cession inconditionnelle de tout ou partie du produit de la lettre de crédit export.
- (b) Le Client est seul responsable de s'assurer que la cession est exécutoire ou effective entre lui et le preneur ; l'ANZ n'est pas responsable et n'a aucune obligation de donner conseil au Client en la matière.
- (c) Le Client s'engage à ne pas céder d'autres droits au produit de la lettre de crédit export ou donner des instructions supplémentaires concernant le paiement dudit produit.
- (d) Le Client déclare que (i) il est habilité à faire chaque cession du produit de la lettre de crédit export mentionnée dans chaque demande et instruction donnée à l'ANZ ; et (ii) à sa connaissance, un paiement en

vertu de la cession de la lettre de crédit export ne saurait être rendu nul et non avenü de par la loi ou ne sera grevé ou sujet à toutes autres réclamations.

7.3 Paiement

- (a) Toutes les instructions de paiement données par le Client à l'ANZ de verser le produit de la lettre de crédit export au preneur sont irrévocables, sauf si le preneur donne l'autorisation par écrit de les annuler, et le preneur pourra demander d'autres arrangements concernant le déboursement.
- (b) L'ANZ s'appuie sur les informations contenues dans toutes les instructions de paiement qui lui sont remises et ne prendra pas d'autres renseignements ou des renseignements indépendants à ce sujet.
- (c) L'ANZ avisera le preneur que le paiement du produit de la lettre de crédit export lui sera remis sous la forme et le fond qui sont acceptables pour l'ANZ.
- (d) L'ANZ ne paiera le produit de la lettre de crédit export au preneur que (i) si la documentation est présentée aux termes de la lettre de crédit export et que la demande de remboursement ultérieure est honorée par la banque émettrice/repayante ; et (ii) après réception réelle du produit de la lettre de crédit export par l'ANZ de la part de la banque émettrice/repayante.
- (e) L'ANZ n'ajoute pas son engagement, réellement ou tacitement, aux arrangements passés par le preneur et le Client, lesquels ont conduit à la cession.
- (f) Le Client paiera sur demande à l'ANZ tous frais, charges et menues dépenses associés à la délivrance des avis de l'ANZ relativement aux instructions de paiement et leur traitement.

8. SHIPPING GUARANTEE/INDEMNITY AND AIR WAYBILLS

8.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 8 s'appliquent à l'endossement, la contre-signature ou l'émission de lettres de garantie ou d'indemnité par l'ANZ à des compagnies de navigation (ou leurs agents), des transporteurs ou expéditeurs de marchandises pour permettre au Client d'obtenir des connaissements et/ou la livraison de marchandises de remplacement.

8.2 Procédure à suivre pour les documents

- (a) Le Client s'efforcera par tous les moyens raisonnables d'obtenir les connaissements ou documents de transport ou de titre de propriété pertinents et, à leur réception, les remettra à la compagnie de navigation ou son agent et obtiendra la levée de l'obligation de l'ANZ eu égard à la lettre de garantie ou d'indemnité et sa restitution à l'ANZ pour annulation.
- (b) A la demande de l'ANZ, le Client devra lui déposer la

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

somme d'argent et/ou une garantie équivalant aux obligations de l'ANZ relativement à la lettre de garantie ou d'indemnité qu'elle a donnée jusqu'à ce qu'elle soit levée et lui soit restituée pour annulation.

- (c) Si le Client demande à l'ANZ d'autoriser la libération ou la livraison d'un chargement de marchandise tiré en vertu d'une lettre de crédit import, cette demande sera traitée comme s'il s'agissait d'un paiement effectué par l'ANZ, et le Client (i) renonce à toutes irrégularités qui pourraient apparaître dans les documents et accepte tous ces documents présentés en vertu de la lettre de crédit import correspondante ; (ii) remboursera tout paiement effectué par l'ANZ en vertu de la lettre de crédit import en question, nonobstant toutes irrégularités qui pourraient apparaître sur les documents ; et (iii) autorise l'ANZ à honorer tous tirages correspondants sans examiner les documents présentés.

8.3 Obligation du Client

- (a) Le Client versera à l'ANZ tous montants que celle-ci pourraient être appelée à payer par suite de l'endossement, de la contresignature ou de l'émission de lettres de garantie ou d'indemnité, de l'autorisation de libérer des marchandises couvertes par des lettres de transport aérien ou avis d'imposition de la Douane ou lettres d'envoi, la remise de lettres de transport aérien ou d'avis d'imposition de la Douane ou de contrôle d'envoi au Client, le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question.
- (b) Avant que l'ANZ n'émette, n'endosse ou ne contresigne une lettre de garantie ou d'indemnité, le Client, si celle-ci le lui demande, devra s'arranger pour qu'un émetteur acceptable pour l'ANZ remette à l'ANZ une lettre d'appui de la garantie ou de l'indemnité en faveur de l'ANZ et en des termes qui lui sont acceptables. Si celle-ci est adressée et délivrée au Client, celui-ci, si l'ANZ le lui demande, devra céder ou transférer à l'ANZ tous ses droits, titres et intérêts dans ladite lettre d'appui de la garantie ou de l'indemnité, dans des termes acceptables pour l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ paie le montant des factures de l'expéditeur ou d'un transporteur quelconque, le Client devra payer à l'ANZ sur demande le montant que celle-ci a payé et, sous réserve de toute loi ou réglementation applicable, le titre des marchandises objet des factures passe à l'ANZ jusqu'à ce que le Client rembourse l'ANZ intégralement (ainsi que tous intérêts courus) et le risque que constituent les marchandises objet des factures incombe en permanence au Client.

9. STANDBY LETTERS OF CREDIT AND GUARANTEES

9.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 9 s'appliquent à l'émission d'effets.

9.2 Emission d'un effet

- (a) Chaque effet sera irrévocable, émis sous une forme acceptable pour l'ANZ et constitue une transaction distincte de tout contrat ou autre opération entre le Client et une autre partie en rapport avec lequel l'effet est émis and lie l'ANZ indépendamment de ce qui pourrait se produire ou être allégué dans le contrat ou autre opération.
- (b) Le Client est seul responsable de s'assurer que les modalités ou conditions requises d'un effet sont exécutoires et efficaces ; l'ANZ n'est pas responsable et n'a aucune obligation de donner conseil au Client en la matière.
- (c) L'ANZ pourra s'arranger pour que l'effet soit émis par sa banque correspondante, aux conditions que l'ANZ ou sa banque correspondante pourront décider, et pourra émettre une contre-indemnité en faveur de la banque correspondante concernée.
- (d) L'ANZ ne pourra apporter des changements à la teneur ou autres informations contenues dans l'effet que si le Client y consent par écrit.
- (e) Le Client devra examiner sa copie de l'effet émis par l'ANZ et notifier l'ANZ de toute contestation au sujet des conditions de l'effet dans les deux jours bancaires qui en suivent la réception, faute de quoi il sera réputé avoir accepté de renoncer à tout droit de contestation ou d'instituer un recours contre l'ANZ à cet égard.

9.3 Paiements en vertu de l'effet

- (a) L'ANZ pourra faire tout paiement ou s'acquitter de toute dette relativement à un effet au moyen d'un paiement réel au comptant, d'une écriture, d'un virement de fonds ou autrement, selon que l'ANZ décide, et toute mention de 'paiement' dans la présente Clause 9 constitue un renvoi au paiement en question.
- (b) L'ANZ a la faculté de verser au bénéficiaire un montant qui ne dépasse pas, au total, le montant maximum stipulé dans l'effet, que l'ANZ pense avoir été régulièrement exigé en vertu de cet effet.
- (c) L'ANZ n'est pas obligée de notifier le Client lorsqu'elle reçoit une demande ou de notifier le Client ou de se renseigner ou de prendre en compte ou de faire renvoi aux déclarations du Client ou de toute autre personne avant de faire un paiement ou d'accepter des traites, des revendications ou des tirages en vertu de l'effet.
- (d) Si l'ANZ détermine qu'une demande, une traite ou autre document présenté en vertu de l'effet n'est pas conforme aux conditions de l'effet, (i) elle pourra rejeter la demande moyennant un avis à la partie dont elle l'a reçue et toute traite ou autres documents ; et (ii) elle n'est pas obligée de notifier le Client d'une telle détermination ou d'un tel refus, ou de solliciter sa renonciation à toute irrégularité avant de rejeter la demande, et toute décision de l'ANZ de solliciter une renonciation, à tout moment quelconque, ne l'oblige

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

pas à en solliciter une à tout autre moment concernant d'autres irrégularités.

- (e) L'ANZ pourra à tout moment s'acquitter de toutes ses obligations en vertu d'un effet qui n'est pas arrivé à échéance en payant le montant non tiré de cet effet (ou tout montant inférieur que requiert le bénéficiaire) au bénéficiaire ou son ayant cause, qu'elle ait ou non reçu une demande en ce sens. Dès que l'ANZ acquitte l'effet qui n'est pas arrivé à échéance, le Client sera tenu de payer (devra payer l'ANZ sur demande) tous les montants que celle-ci a payés au bénéficiaire.

9.4 Responsabilité documentaire

- (a) Ni l'ANZ, ni l'une quelconque de ses banques correspondantes ne sont responsables de l'authenticité, de l'exactitude ou de la validité de demandes, d'avis, d'instructions, de traites ou d'autres documents qu'elles reçoivent.
- (b) L'ANZ et ses banques correspondantes pourront s'appuyer entièrement sur la seule vue de toute demande, avis, instruction, traite ou autre document qui leur est présenté en vertu de l'effet en vue de déterminer s'il y a lieu d'agir ou non ou qu'il y a conformité de la présentation en vertu de l'effet.

9.5 Responsabilité du Client eu égard aux effets

- (a) Le Client devra payer à l'ANZ un montant égal à tous les montants versés ou acquittés par l'ANZ en vertu de l'effet le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question ou s'acquitte de sa responsabilité.
- (b) Le Client tient l'ANZ indemne, et lui paiera sur demande le montant de toutes demandes, réclamations, actions, poursuites, dettes, paiement, intérêts, coûts, frais et dépenses (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et taxes) que l'ANZ pourrait subir, encourir ou assumer en rapport avec l'effet émis en application des présentes, y compris (i) dans le cadre de toute réclamation qui est portée ou tentée d'être portée en vertu de l'effet par le bénéficiaire ; (ii) relativement à tout paiement à sa banque correspondante en vertu d'une contre-indemnité ; (iii) relativement à tout montant que l'ANZ pourra payer ou être tenue de payer au bénéficiaire lorsque l'effet prend fin ; (iv) du fait que l'ANZ agit sur une déclaration que lui a faite le Client relativement à l'effet ; ou (v) toute défaillance, impossibilité ou refus de la part de l'ANZ d'honorer l'effet en raison d'une ordonnance du tribunal ou autre obligation semblable, ou parce que l'ANZ estime qu'une transaction à laquelle l'effet se rapporte d'une manière ou d'une autre est entachée de dol ou soupçonnée de l'être.
- (c) Si une agence de l'ANZ est la bénéficiaire d'un effet émis par une autre agence ANZ, ces agences seront traitées comme des entités juridiques distinctes aux fins des Clauses 9 et 11 (y compris les indemnités) et des effets en question.

10. TRADE FINANCE LOANS

10.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 10 s'appliquent à des prêts pour financement de transactions commerciales.

10.2 Conditions requises d'un prêt pour financement d'une transaction commerciale

- (a) Si le Client a signé tous les documents que l'ANZ exige et s'est conformé aux conditions de toute la documentation pertinente, des fonds seront versés suivant les instructions de déboursement du Client dans la demande de prêt pour financement de transaction commerciale correspondante.
- (b) Le Client assure et déclare (sur une base continue) et s'engage envers l'ANZ que les factures commerciales, contrats et documents de transport auxquels se rapporte la demande de prêt pour financement de transaction commerciale et, une fois faits, tant qu'ils sont l'objet dudit prêt, (i) n'ont pas été financés auparavant par l'ANZ ou une autre personne et ne seront pas financés par quiconque autre que l'ANZ ; (ii) ne sont pas et ne seront pas grevés en quoi que ce soit en faveur de quiconque autre que l'ANZ ; et (iii) ont été établis dans le cours normal et habituel des affaires du Client, de bonne foi et sans dol, illégalité ou acte non autorisé commis par quiconque.

10.3 Remboursement et reconduction

- (a) Sauf accord contraire par écrit avec l'ANZ, le Client remboursera le prêt et tous intérêts, frais et dépenses impayés dans la devise dans laquelle il a été tiré à la date de maturité du prêt, donc en conformité avec le choix de remboursement prévu dans la demande de prêt correspondante.
- (b) Le Client pourra demander à reconduire tout ou partie d'un prêt pour financement de transaction commerciale et demander à l'ANZ de faire un nouveau prêt pour le montant concerné pour une durée à convenir avec l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ accepte de faire un nouveau prêt pour financement de transaction commerciale, les intérêts courus sur le prêt en cours devront être payés par le Client à l'ANZ à la date de maturité dudit prêt.

10.4 Lettres de change

Sous réserve de toute loi ou réglementation applicable et de l'usage du marché :

- (a) A tout moment pendant la durée du prêt pour financement de transaction commerciale, l'ANZ pourra s'arranger pour le tirage et l'exécution, au nom du Client, d'une lettre de change dans la devise du prêt (chaque lettre de change, une lettre) dans tout bureau de l'ANZ ou de ses banques correspondantes.
- (b) Si une telle lettre est tirée, (i) le montant total nominal

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

des lettres préparées par l'ANZ et impayé eu égard à un prêt de financement commercial ne doit jamais dépasser le montant en capital dudit prêt ; (ii) la date de maturité d'une lettre ne doit pas être ultérieure à celle du prêt correspondant ; (iii) l'ANZ paiera toutes charges, tous frais ou contributions gouvernementales se rapportant aux lettres ; et (iv) la responsabilité du Client envers l'ANZ est limitée au remboursement du prêt de financement commercial et des intérêts accumulés, au plus tard à la date de maturité dudit prêt.

- (c) Le Client désigne l'ANZ et chaque mandataire de l'ANZ désigné à cette fin, solidairement, pour être son fondé de pouvoir pour signer et/ou endosser chaque lettre tirée et signée par l'ANZ en vertu de la présente clause pour le compte du Client, et pour parachever la lettre conformément à la présente clause.
- (d) L'ANZ pourra réaliser ou traiter de toute lettre qu'elle a préparée comme bon lui semble.
- (e) Si une lettre préparée par l'ANZ est présentée au Client et que celui-ci l'acquitte par un paiement, le montant de ce paiement sera réputé avoir été affecté aux sommes d'argent payables à l'ANZ aux termes du prêt de financement commercial correspondant.

11. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - GENERAL TERMS

11.1 Application des conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent eu égard à tous les produits ou services commerciaux mentionnés dans toutes les clauses qui précèdent.

11.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions et aux autres accords commerciaux, sous réserve du contexte :

ANZ désigne un membre du groupe ANZ ou ANZ Group Member (et toutes ses agences et tous ses bureaux) qui fournit le produit ou service commercial au Client.

ANZBGL désigne Australia and New Zealand Banking Group Limited ABN 11 005 357 522, y compris ses successeurs, ayants droit et cessionnaires et ayants cause de l'un d'entre eux.

ANZ Group Member désigne ANZBGL et toute société apparentée ou entité dans laquelle ANZBGL détient un titre de propriété, directement ou indirectement (y compris toute filiale), comprenant leurs successeurs, ayants-droit et cessionnaires respectivement et des ayants cause de l'un d'entre eux.

Directeur de l'ANZ désigne le chef des relations, le préposé au commerce ou le spécialiste des produits du Client.

Bureau ANZ désigne l'agence ou le bureau de l'ANZ Group Member qui fournit le produit ou service commercial au Client. De manière générale, ce sera

stipulé dans un accord commercial ou dans la demande complétée par le Client relativement à un produit ou service commercial.

Banque correspondante désigne une banque (dont une agence ou un 'membre' ANZ Group Member) qui fournit un service bancaire ou autre en rapport avec un produit ou service commercial à la demande de l'ANZ.

Client désigne une personne ou entité qui demande et obtient un produit ou service commercial couvert par les présentes et comprend un renvoi à un emprunteur dans tout accord commercial.

Renseignements client désigne des renseignements qu'un membre du groupe ANZ (ANZ Group Member) obtient du Client, le concernant, dans le cadre de la relation banquier-client et comprend des renseignements personnels, mais non pas des renseignements disponibles publiquement.

Crédit documentaire désigne une lettre de crédit documentaire irrévocable qui est soumise aux RUU.

Documents désigne toutes les traites, les lettres de change, les connaissements et tous les autres documents de titre, de transport, les polices d'assurance, les factures, les certificats, les rapports, les reçus, les warrants ou autres documents représentant ou se rapportant aux marchandises et/ou services décrits dans le crédit documentaire correspondant ou présentés à l'ANZ ou remis par cette dernière en rapport avec une collection d'import ou d'export.

Taux de change désigne le taux servant à convertir une devise dans une autre sur la base du taux pratiqué par l'ANZ à l'achat ou la vente au moment où l'ANZ est tenue de faire le paiement dans l'autre devise, tel que fixé par l'ANZ (cette fixation devant être concluante et lier le Client), ou à un taux préalablement convenu entre l'ANZ et le Client.

Lettre de crédit export désigne un crédit documentaire émis par une autre banque en faveur du Client que l'ANZ honore, négocie, achète, présente, transfère, finance et/ou confirme pour le Client ou à sa demande.

Marchandises désigne les biens ou produits décrits dans le crédit documentaire, la facture ou le contrat de vente correspondant.

Jurisdiction compétente désigne, sauf accord contraire par écrit entre l'ANZ et le Client, le ressort où est situé le bureau de l'ANZ.

Lettre de crédit import désigne un crédit documentaire émis par l'ANZ pour le Client ou à sa demande.

Contribution indirecte désigne une taxe sur les biens et services, une taxe à la consommation, une taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe de nature semblable.

Effet désigne tout ce qui est une lettre de crédit stand-by ou un paiement en avance sur exécution, une

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

obligation de soumission d'offre/obligation d'offre, une contre-garantie, ou garantie financière, de paiement direct, d'assurance ou de stand-by commercial ou de demande, et toute contre-indemnité émise par l'ANZ en faveur de sa banque correspondante, pour faciliter l'émission de l'effet dans une juridiction donnée.

Renseignements personnels désigne des renseignements au sujet d'un particulier permettant de l'identifier.

Loi ou droit du secret désigne les lois et les règlements relatifs au secret qui sont applicables aux renseignements client, y compris ceux qui sont applicables dans la juridiction compétente.

Fonds garantis désigne toutes les sommes d'argent et les dettes dans une devise quelconque qui pourraient devenir exigibles ou payables dès maintenant ou à tout moment ou pourraient s'accumuler ou devenir payables à l'ANZ par le Client relativement à un produit ou service commercial qui lui est fourni, maintenant ou à tout moment (soit seul, soit avec une autre personne, et indépendamment de savoir si tel est envisagé à la date à laquelle ce produit ou service ou un autre est fourni au Client par l'ANZ) en rapport avec des marchandises qui ont été ou vont être importées.

Services désigne les services décrits dans le crédit documentaire ou l'effet qui sont exécutés, fournis ou assurés par le Client pour le bénéficiaire du crédit documentaire ou de l'effet.

Accords commerciaux désigne tout accord, document, lettre, liste, fascicule, brochure, manuel, instruction, avis ou demande contenant des conditions applicables au produit ou service commercial fourni au Client par l'ANZ (y compris les conditions du contrat de facilités du Client ou de la lettre d'offre émise par l'ANZ) et les présentes.

Produit ou service commercial désigne tout produit, service ou facilité se rapportant au commerce, fourni par l'ANZ au client en rapport avec l'achat, la vente, l'entreposage, la libération, la préparation ou l'expédition de marchandises ou d'autres opérations afférentes ou l'exécution de services.

11.3 Interprétation

- (a) Les expressions qui ne sont pas définies aux présentes auront le sens qui leur aura été attribué dans l'accord commercial correspondant ou les règles de la CCI.
- (b) Dans les présentes, sous réserve du contexte, les termes seront interprétés suivant les dispositions pertinentes de l'accord commercial correspondant.
- (c) Si les présentes sont incompatibles avec un accord commercial, dans ce cas, lorsque l'accord commercial concerné stipule qu'il l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité, alors il l'emporte sur les présentes, autrement ce sont les présentes qui l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.

11.4 Devise étrangère

- (a) Si un montant payable par l'ANZ ou le Client en rapport avec un produit ou service commercial est payable dans une devise (la devise de paiement) autre que celle du compte du Client sur lequel l'ANZ a la faculté ou est ordonnée de prélever ou de créditer le paiement en question (la devise du compte), alors, comme prévu sur la base du taux de change, (i) l'ANZ effectuera le paiement dans la devise de paiement ou créditera le montant équivalent dans la devise du compte ; et (ii) le Client paiera à l'ANZ et l'ANZ a la faculté de débiter le montant équivalent dans la devise du compte.
- (b) Le Client reconnaît que pour donner effet à une conversion de devise, il sera peut-être nécessaire que l'ANZ achète une devise avec une autre, indépendamment de savoir si elle le fait par une devise intermédiaire, sur le marché spot ou futur, conformément aux procédures standard de l'ANZ au moment donné pour la conversion de la devise, et autorise l'ANZ à procéder ainsi.
- (c) L'ANZ n'accepte aucune responsabilité pour une perte ou un endettement que le Client pourrait subir ou encourir parce que ou en rapport avec le fait que l'ANZ ne puisse pas disposer (après avoir déployé tous efforts raisonnables) des montants de dépôts pertinents dans la devise concernée aux fins de fournir un produit ou service commercial au Client.
- (d) Le Client se pliera à toutes les lois et tous les règlements sur le change applicables au produit ou service commercial qui lui est fourni par l'ANZ et paiera à l'ANZ sur demande tout montant que l'ANZ pourra être tenue de déboursier du fait de tels règlements.
- (e) L'ANZ ne sera en rien responsable à l'égard du Client, et le Client tiendra l'ANZ indemne de toute réclamation de tiers pour perte, endettement, coût, dépense ou retard quelconque en conséquence de conditions requises imposées par des lois et des règlements en vigueur sur le change, ou de leur application ou de conditions imposées en vertu de tels lois et règlements par toute instance chargée de les administrer.
- (f) Des précisions sur les taux de change pratiqués par l'ANZ peuvent être obtenues en contactant le directeur ANZ du Client.

11.5 Respect des lois relatives à des marchandises et/ou des services

Le Client devra se conformer à toutes les lois, tous les règlements et aux conditions de toute licence relativement aux marchandises et/ou aux services et à l'exportation ou l'importation de marchandises et fournir une copie (certifiée conforme d'une manière acceptable pour l'ANZ) de telle licence à l'ANZ s'il en est prié.

11.6 Intérêts

- (a) Si l'ANZ consent un prêt commercial en rapport avec un

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

produit ou service commercial, y compris des avances sous forme d'escompte d'un tirage en vertu d'une lettre de crédit export ou contre tout ou tous documents (y compris l'achat, l'escompte, la négociation ou le financement de lettres de change ou de traites), le Client paiera des intérêts et une marge, comme convenu avec l'ANZ, soit (i) au préalable, par déduction des intérêts et de la marge du produit avant que le produit net ne soit remis au Client ; ou (ii) ultérieurement, une fois que le montant est reçu par l'ANZ de la part de la partie chargée de faire le paiement.

- (b) Les intérêts seront calculés sur le montant de l'avance ou du prêt, au taux et avec la marge applicables pour de telles avances, sur la base, soit de 360 soit de 365 jours dans l'année (en fonction de la devise), comme fixés par l'ANZ.
- (c) Si les intérêts sont payés par anticipation, ils seront calculés à compter du jour compris où le montant est crédité jusqu'au jour exclu où l'ANZ anticipe de recevoir le paiement de la partie chargée d'effectuer le paiement (et les intérêts pourront être rectifiés par l'ANZ et sont payables par le Client sur demande de l'ANZ si la date effective de paiement est différente de celle anticipée).
- (d) Le client pourra obtenir des précisions sur les taux d'intérêts et les marges applicables auprès de son directeur ANZ.

11.7 Commissions, frais, charges et dépenses

- (a) Le Client devra payer à l'ANZ tous les frais, commissions et charges qui sont applicables pour chaque produit ou service commercial que lui fournit l'ANZ, comme stipulé dans tout accord commercial correspondant.
- (b) Sur demande, l'ANZ devra fournir des informations au Client au sujet des frais, commissions et charges en vigueur pour un produit ou service commercial.
- (c) Tous les frais, commissions et charges payés à l'ANZ sont non remboursables, sauf stipulation contraire par écrit.
- (d) Le Client devra payer (i) toutes les charges, droits et taxes (y compris contributions indirectes) exigibles en rapport avec les marchandises et/ou services et l'exportation ou l'importation de marchandises ; (ii) tout fret et autres montants payables en vertu de tout contrat de transport ou autrement se rapportant à un produit ou service commercial ; et (iii) tous frais imputés à l'ANZ par une tierce partie (y compris banque correspondante ou négociatrice ou son agent) relativement au produit ou service commercial fourni par l'ANZ au Client.

11.8 Remboursement par le Client

- (a) Le Client (i) autorise l'ANZ à débiter à tout moment de tout compte qu'il détient à l'ANZ (le cas échéant) tous les montants payables par le Client en rapport avec les présentes ou tout produit ou service commercial, y compris tout montant exigible aux termes d'une indemnité afférente, indépendamment de ce qu'une demande ait ou non été faite pour le montant ; et (ii) devra s'assurer que les comptes qu'il détient à l'ANZ sont

suffisamment approvisionnés (soit sous forme de fonds disponibles à son crédit soit sous forme de découvert approuvé ou disponible), de sorte que les débits puissent être effectués en temps voulu.

- (b) L'ANZ devra signaler au Client si elle effectue un tel débit.
- (c) L'autorisation de débit donnée à l'ANZ ne l'oblige pas à le faire ou à dégager le Client de ses obligations de payer chaque montant à l'ANZ à son échéance aux termes d'un accord commercial.
- (d) A la demande de l'ANZ, le Client devra lui payer à la date ou un peu avant la date à laquelle l'ANZ effectue (ou va vraisemblablement effectuer) un paiement en vertu d'une obligation de paiement à une personne (autre que le Client), encourue sur les instructions ou autrement pour le compte du Client (l'obligation de paiement), une somme égale à l'obligation de paiement en question ; et (i) l'ANZ pourra détenir cette somme sur un compte en son nom sous son contrôle absolu et illimité ; (ii) l'ANZ pourra affecter tout ou partie de cette somme à l'obligation qu'a le Client de lui rembourser tout paiement effectué en vertu de l'obligation de paiement ; (iii) l'ANZ n'est pas obligée de restituer une telle somme sauf si la dette éventuelle ou non échue du Client cesse d'exister avant maturité ou n'arrive pas à pleine maturité ; et (iv) sauf accord contraire de l'ANZ, ce compte n'est pas producteur d'intérêts.

11.9 Tirage ou libération contre fonds

- (a) Si l'ANZ permet au Client de tirer contre fonds à percevoir ou à virer de comptes quelconques, le Client devra, sur demande, rembourser à l'ANZ l'intégralité du montant ainsi tiré si celle-ci ne reçoit pas l'intégralité des fonds au moment où elle aurait dû les recevoir ou si, ayant accepté le virement, l'ANZ est empêchée de collecter ou de disposer librement des fonds conformément aux usages bancaires courants.
- (b) Si l'ANZ reçoit un paiement de quiconque en rapport avec un produit ou service commercial qu'utilise le Client lequel n'est pas définitif, et qu'elle est tenue par la suite de reverser à cette personne tout ou partie du paiement en question, ce paiement sera considéré comme n'ayant pas dégagé la personne de sa dette en vertu des documents ou de l'accord commercial tel qu'applicable, et nonobstant tout paiement, libération ou autre règlement ou décharge qui aurait pu être consenti sur la foi de ce paiement, l'ANZ pourra exercer tous les droits qu'elle aurait eu la faculté d'exercer avant que le paiement en question ne soit effectué, tout comme s'il n'avait pas été effectué, et que tout paiement, libération ou autre règlement ou décharge n'avait pas été consenti, et le Client devra rembourser à l'ANZ toute perte, coût ou dépense (y compris frais de justice) et taxes subis ou encourus par l'ANZ du fait que le paiement n'était pas définitif.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

11.10 Changements au plan des frais et des conditions

- (a) Sous réserve de tout accord contraire, l'ANZ pourra modifier les conditions de tout accord commercial (y compris varier des frais, commissions et charges et en introduire de nouveaux) moyennant avis écrit au Client ou par tout autre moyen permis par une loi, un règlement ou un code professionnel applicable.
- (b) La période de préavis avant entrée en vigueur du changement sera fixée par l'ANZ, qui donnera un préavis conforme à toute période de temps stipulée par toute loi, règlement ou code professionnel applicable, sauf si les changements doivent, de par la loi, entrer en vigueur sur le champ, auquel cas ils entrent en vigueur tout de suite, ou que les changements visent le Client en particulier, auquel cas ce sera d'accord parties uniquement.

11.11 Lutte contre le blanchiment d'argent et sanctions

- (a) L'ANZ pourra retarder, bloquer ou refuser de traiter une transaction en rapport avec un produit ou service commercial sans pour autant encourir une quelconque responsabilité et sans informer le Client des motifs, si elle soupçonne que (i) la transaction pourrait enfreindre une loi ou un règlement (y compris des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou lois semblables) ; (ii) la transaction implique une personne (physique, morale ou étatique) qui est elle-même l'objet de sanctions ou est associée, directement ou indirectement, à une personne qui est l'objet de sanctions aux termes de sanctions économiques et commerciales imposées par les Nations-Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre pays ; ou (iii) la transaction pourrait impliquer, directement ou indirectement, le produit d'un agissement illicite ou un produit qui doit être affecté à une telle fin.
- (b) Le Client devra fournir à l'ANZ toutes les informations qu'elle requiert raisonnablement afin de traiter une transaction et de gérer tout risque envisagé par les impératifs de la clause 11.11(a) ou de se conformer à ces impératifs.
- (c) L'ANZ et tout autre membre du Groupe ANZ (ANZ Group Member), ainsi que toute tierce partie mentionnée à la clause 11.15(c) pourront communiquer toute information concernant le Client à toute agence d'exécution de la loi ou régulatrice ou tout tribunal lorsque tel est requis par une loi ou règlement dans tout pays, sans en informer le Client.
- (d) Sauf si le Client a signalé qu'il agissait en qualité de fidéicommissaire ou pour le compte d'une autre partie, il garantit qu'il agit pour son propre compte en se soumettant aux présentes conditions.
- (e) Le Client déclare et s'engage envers l'ANZ que le paiement de sommes d'argent et/ou le traitement de toute transaction par l'ANZ suivant les instructions du Client n'enfreint aucune loi ou réglementation applicable à la transaction en question.

11.12 Responsabilité

- (a) Toutes les instructions et toute la correspondance se rapportant à un produit ou service commercial utilisé par le Client seront envoyées au risque du Client.
- (b) L'ANZ n'est pas responsable et ne sera pas tenue responsable d'une perte, coût ou dommage quelconque résultant (i) de défaillances ou perturbations de services (y compris, sans s'y limiter, perte de données) attribuables à une défaillance du système ou du matériel ou du fait que l'ANZ s'appuie sur des produits de tierces parties ou de situations de dépendance, y compris, sans s'y limiter, en matière d'électricité ou de télécommunications ; (ii) de ce que l'ANZ agit en conformité avec des lois, des règlements ou règles en vigueur ; (iii) de ce que l'ANZ agit en conformité avec les accords qu'elle a passés avec d'autres établissements financiers concernant les affaires qu'elle traite avec eux, même si le Client a pu donner des instructions contraires ; (iv) des actes et des omissions de banques correspondantes ; ou (v) de ce que le Client agit sur la base de conseils reçus de l'ANZ, qu'il les ait demandés ou non.
- (c) L'ANZ n'accepte aucune responsabilité ou obligation quant aux conséquences résultant de l'interruption de ses activités en cas de force majeure, émeutes, soulèvements populaires, révoltes, guerres ou autres circonstances indépendantes de sa volonté, ou encore du fait de grèves ou de lockouts.
- (d) L'ANZ n'est pas responsable de marchandises, documents ou articles en sa possession au delà du soin raisonnable, et ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou négligence d'une banque correspondante ou de pertes subies en transit.

11.13 Obligation et indemnité

- (a) Dans la mesure permise par la loi, et sauf disposition contraire d'un accord commercial, sont exclus tous les termes, conditions, garanties, engagements, exposés ou déclarations de l'ANZ, qu'ils soient exprimés expressément, tacitement, statutairement ou autrement, se rapportant en quoi que ce soit aux produits et services commerciaux.
- (b) L'ANZ ne pourra être tenue responsable que des pertes, coûts ou dommages directs subis ou encourus par le Client résultant d'un manquement grave de la part de l'ANZ aux présentes ou à tout autre accord commercial ou d'un dol, d'une négligence ou d'une faute délibérée de la part de l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ encourt une dette (y compris dette réelle, future ou éventuelle, une dette conjointe ou séparée dans une devise quelconque) dans quelque pays que ce soit envers une personne (autre que le Client) sur les instructions ou pour le compte du Client (dette de l'ANZ), dans ce cas (i) le Client devra payer à l'ANZ, à l'agence ou au bureau ANZ dans tout pays que l'ANZ pourra spécifier, tous les montants que l'ANZ pourra être tenue de payer aux termes de sa dette ; et (ii) l'ANZ

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

pourra acquitter tout ou partie de sa dette (au choix de l'ANZ avec ou sans préavis au Client) à n'importe quelle agence ou bureau ANZ dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle devise, et un tel acquit constitue une décharge de la dette de l'ANZ dont le Client est tenu envers l'ANZ.

- (d) Le Client indemnise l'ANZ et paiera sur demande toute perte, dette, coût ou dépense (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et taxes) de toute nature que l'ANZ pourrait subir ou encourir en rapport avec :
- (i) la fourniture du produit ou service commercial au Client ;
 - (ii) l'utilisation du produit ou service commercial par le Client ;
 - (iii) le non-respect de l'un quelconque des accords commerciaux ou d'une des présentes conditions de la part du Client ou d'un de ses mandataires ;
 - (iv) le non-respect d'une loi ou d'un règlement relatif à l'importation ou l'exportation de marchandises ou la prestation de services de la part du Client ou d'un de ses mandataires ;
 - (v) une détermination ou décision prise ou un acte ou refus de la part de l'ANZ en rapport avec le produit ou service commercial ; ou
 - (vi) une transaction à laquelle se rapporte le produit ou service commercial d'une manière ou d'une autre qui est entachée de dol ou d'allégation de dol.
- (e) Chaque indemnité aux termes des présentes constitue une obligation constante du Client, séparée et distincte de ses autres obligations, et survit à la fin ou l'achèvement d'un produit ou service commercial. Il n'est pas nécessaire que l'ANZ encoure des dépenses ou fasse un paiement avant de pouvoir faire valoir un droit d'indemnité en vertu des présentes.

11.14 Recours limité

- (a) Nonobstant tout ce qui peut être contenu ou sous-entendu dans les présentes conditions ou dans tout accord commercial (y compris un accord de la part de l'ANZ de fournir le produit ou service commercial au Client sur une base "sans recours"), l'ANZ n'est nullement dans l'obligation de payer le Client, ou, si elle l'a déjà fait, elle disposera du plein recours contre le Client pour le remboursement du montant qu'elle a payé, et le paiement des intérêts, des frais et charges, ainsi que toute perte, coût ou dépense subie ou encourue par l'ANZ, et le Client devra payer le montant en question à l'ANZ sur demande, s'il y a (i) dol, illégalité ou acte non autorisé commis par une personne (autre que l'ANZ) en rapport avec les marchandises et/ou les services, ou un document, contrat, facture, traite ou effet se rapportant au produit ou service commercial ; ou (ii) non paiement, partiel ou total, à l'ANZ par une personne ou que l'ANZ est tenue de rembourser à quiconque des sommes d'argent qu'elle a reçues en vertu d'un

document, d'un accord, d'un crédit documentaire, d'une facture, d'une traite ou d'un effet en rapport avec le produit ou service commercial à cause (1) d'un litige commercial entre le Client et toute autre personne sur lequel cette personne ou une autre s'appuie ou est censée s'appuyer pour ne pas payer l'ANZ ou pour lui réclamer le remboursement ; ou (2) d'une injonction, d'une ordonnance d'opposition de paiement ou autre ordonnance d'un tribunal (que celle-ci soit ou non levée ultérieurement).

- (b) Le Client devra notifier l'ANZ par écrit s'il a connaissance de ce qu'un acte, événement ou circonstance comme décrit à la clause 11.14(a) s'est produit ou est susceptible de se produire, et en donner les détails.

11.15 Communication de renseignements Client

- (a) L'ANZ pourra communiquer des renseignements Client à quiconque fait une réclamation en vertu d'une lettre de crédit import ou d'un effet.
- (b) L'ANZ pourra échanger des renseignements Client avec n'importe lequel des bureaux ou agences de tout membre du groupe ANZ (ANZ Group Member), dans n'importe quel pays, aux fins (i) de fournir, gérer ou d'administrer le produit ou service commercial ; (ii) d'accomplir des tâches administratives et opérationnelles (y compris gestion de risques, recouvrement de dettes, agrégation d'exposition à des risques, développement de systèmes et mise à l'essai, notation crédit, formation du personnel et étude de marché ou de satisfaction clientèle) ; (iii) de promouvoir d'autres produits ou services ; et (iv) de se conformer à des impératifs réglementaires ou des normes de prudence.
- (c) L'ANZ, et n'importe laquelle des agences ou bureaux de l'ANZ et de tout autre membre du groupe ANZ, dans tout pays, pourront communiquer des renseignements Client qu'ils ont recueillis au cours de la relation du Client avec l'ANZ (i) à un entrepreneur ou prestataire de service que l'ANZ ou autre membre du group ANZ engage pour fournir des services associés à la fourniture, la gestion ou l'administration du produit ou service commercial (par exemple maisons de distribution postale ou agences de recouvrement) ; (ii) à des participants dans des systèmes de paiement (dont banques correspondantes, autres établissements financiers, maisons et organismes de paiement (compensation) comme Hong Kong Interbank Clearing Limited, Australian Payments Clearing Association, Singapore Automated Clearing House et Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications) ; (iii) à ses associés par alliance (et ses prestataires de services extérieurs) pour promouvoir leurs produits ou services ; (iv) à des agences de rapport de solvabilité ; (v) à des assureurs et réassureurs ; (vi) à des fournisseurs de garanties, sûretés ou autre soutien de crédit pour les obligations du Client envers l'ANZ ; (vii) aux références du Client (par exemple son avocat, courtier d'hypothèque, mandataire ou exécuteur).

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (d) Tout entrepreneur, agent ou prestataire de service retenu par l'ANZ ou tout autre membre du groupe ANZ est tenu, contractuellement, d'utiliser les renseignements Client aux fins de l'ANZ uniquement et de respecter la nature confidentielle de ces renseignements.
- (e) Lorsque le Client ne tient pas à ce que l'ANZ, d'autres membres du groupe ANZ ou leurs associés par alliance dans quel que pays que ce soit lui parlent de leurs produits ou services, il pourra retirer son consentement en appelant son directeur ANZ.
- (f) L'ANZ et tout autre membre du groupe ANZ et leurs agences ou bureaux respectifs pourront également communiquer les renseignements Client dans n'importe quel pays à des organes régulateurs, des agences gouvernementales, des organismes d'exécution de la loi et des tribunaux, et à d'autres parties auxquelles l'ANZ ou un autre membre du groupe est autorisé ou tenu de par la loi à communiquer de tels renseignements.

11.16 Renseignements personnels

- (a) Lorsque le Client traite avec l'ANZ, celle-ci va vraisemblablement recueillir et utiliser des renseignements personnels.
- (b) Si le Client ne fournit pas tous les renseignements personnels demandés, ou quelques-uns seulement, l'ANZ ne sera peut-être pas en mesure de fournir un produit ou service commercial au Client.
- (c) L'ANZ pourra recueillir les renseignements personnels (i) afin d'apporter au Client des informations sur un produit ou service ; (ii) pour examiner la demande du Client concernant un produit ou service ; (iii) pour fournir un produit ou service au Client ; (iv) pour parler au Client d'autres produits ou services ; (v) pour apporter son concours dans le cadre de dispositions à prendre avec d'autres organisations (comme des partenaires de fidélité) relativement à la promotion et la fourniture d'un produit ou service ; (vi) pour accomplir des tâches administratives et opérationnelles (y compris gestion de risques, recouvrement de dettes, agrégation d'exposition à des risques, développement de systèmes et mise à l'essai, notation crédit, formation du personnel et étude de marché ou de satisfaction clientèle) ; (vii) pour empêcher ou enquêter un dol ou crime (ou suspicion de dol ou crime) ; et (viii) comme requis par des lois, règlements, codes et systèmes de paiement externes.
- (d) Sous réserve de la loi relative au secret telle qu'applicable, le Client pourra accéder à ses renseignements personnels à tout moment en appelant son directeur ANZ ou en en faisant la demande à n'importe quel bureau ANZ. L'ANZ pourra imputer des frais raisonnables au Client pour y accéder.
- (e) Si le Client peut montrer que les renseignements le concernant ne sont pas exacts, complets et à jour, l'ANZ prendra toutes mesures raisonnables pour qu'ils le soient.

- (f) Si le Client est une personne physique, l'ANZ ne recueillera pas de renseignements à caractère sensible à son sujet, tels que renseignements sur sa santé, sauf si tel est nécessaire pour lui fournir un produit ou service commercial et que l'ANZ a le consentement du Client ou qu'elle est tenue légalement de recueillir, d'utiliser ou de communiquer de tels renseignements.
- (g) Si le Client fournit des renseignements personnels à l'ANZ au sujet d'autrui ou ordonne à autrui de fournir ses renseignements personnels à l'ANZ, il devra montrer à cette personne une copie de la présente clause de façon à ce qu'elle sache en quoi ses renseignements personnels pourront être utilisés ou communiqués par l'ANZ.
- (h) Si le Client ne souhaite pas que l'ANZ, des partenaires de fidélité ou d'autres organisations lui parlent de leurs produits ou services, il pourra en informer l'ANZ en appelant le directeur ANZ.

11.17 Règlement de différend

- (a) Si l'ANZ fait erreur, ou que ses services ne répondent pas aux attentes du Client, elle veut le savoir. Pour résoudre au plus vite toute réclamation éventuelle, le Client devrait parler à son directeur ANZ, ou s'il ne peut pas lui parler, à son supérieur hiérarchique.
- (b) Si la réclamation ne peut pas être résolue dans les plus brefs délais, le directeur ANZ du Client (ou son superviseur) en assumera la responsabilité et coopèrera avec le Client pour régler l'affaire rapidement. Le but de l'ANZ est de résoudre la réclamation sous 14 jours civils. Si cela n'est pas possible, l'ANZ tiendra le Client informé de la suite donnée à l'affaire et indiquera combien de temps elle pense qu'il faudra compter pour résoudre la réclamation.

11.18 Sécurité

- (a) Si l'ANZ tient à ce que le Client lui fournisse une garantie, celui-ci devra signer toute documentation et/ou prendre toute action que l'ANZ pourra exiger pour consentir, parachever, préserver ou exécuter ladite garantie.
- (b) Sous réserve de toute loi ou réglementation applicable, l'ANZ détiendra une charge sur tous les biens du Client mis en sa possession ou sous son contrôle, à titre de garde ou pour toute autre raison, et que ce soit ou non dans le cours habituel des affaires bancaires, l'ANZ étant habilitée à vendre lesdits biens pour satisfaire à toutes obligations que le Client lui doit.

11.19 Difficulté financière

Le Client doit informer l'ANZ au plus tôt s'il rencontre des problèmes financiers. L'ANZ, avec l'accord du Client, s'efforcera de l'aider à surmonter ses difficultés financières concernant tout produit ou service, y compris, par exemple, en mettant au point un plan de remboursement.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

11.20 Caractère séparable des dispositions

Si, dans une juridiction quelconque, une disposition des présentes ou une condition dans des documents ou des accords en rapport avec un produit ou service commercial est illégale ou inexécutoire, la condition ou disposition en question sera interprétée, pour les besoins de ladite juridiction, comme n'ayant jamais été incluse dans la mesure où elle est illégale ou inexécutoire. Le reste des dispositions n'en seront pas affectées et les présentes seront interprétées de façon à donner effet au mieux aux intentions des parties telles qu'elles s'entendaient à l'origine.

11.21 Assurance complémentaire

Le Client fera tout et signera tout accord, instrument ou document qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux dispositions des présentes et aux transactions qui y sont envisagées aux termes des lois de la juridiction compétente du Client.

11.22 Loi suprême

Sauf disposition contraire, les présentes seront régies par et interprétées selon les lois de la juridiction compétente et les parties se soumettent à la juridiction de ses tribunaux et des tribunaux ayant compétence pour statuer en appel.

12. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - COUNTRY SPECIFIC ADDENDUMS

- (a) Les conditions qui se rapportent spécifiquement à la fourniture de produits ou de services commerciaux au Client ou son emploi de produits ou de services dans un pays particulier sont contenues dans un avenant pour le pays en question.
- (b) Les présentes conditions et l'avenant s'entendent comme constituant un seul et unique document.
- (c) Les mots employés dans l'avenant qui sont définis dans les présentes ont la même signification, sous réserve du contexte.
- (d) Si les présentes conditions et les dispositions prévues dans l'avenant se contredisent, dans ce cas, lorsque les présentes conditions stipulent qu'elles l'emportent dans la mesure de la contradiction, alors elles l'emportent sur les conditions de l'avenant, autrement les conditions de l'avenant l'emportent dans la mesure de la contradiction.

This page has been deliberately left blank.

